RÈGLEMENT (CEE) N° 2583/77 DU CONSEIL

du 21 novembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1279/77 portant sursis à l'application des plafonds indicatifs établis par les règlements (CEE) n° 3230/76, n° 3231/76, n° 3233/76, n° 3234/76 et n° 3235/76 à l'égard des importations de certains produits originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, du Portugal et de Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du protocole n° 1 annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République portugaise, d'autre part, la Communauté a, par le règlement (CEE) n° 1279/77 (1), sursis pour l'année 1977 à l'application des plafonds valables pour les importations de certains produits ;

considérant qu'il s'est avéré que, en 1976, les communications émanant des États membres et relatives aux quantités imputées sur le plafond établi pour un certain produit, étaient erronées ; que, sur la base des chiffres corrigés, le sursis à l'application du pafond en question, arrêté par le règlement (CEE) n° 1279/77, n'est pas justifié ; qu'il convient donc de modifier en conséquence le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1279/77, le numéro d'ordre I P 5 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

(1) JO n° L 148 du 16. 6. 1977, p. 2.